

N° 282

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 avril 1983.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

relatif à la démocratisation du secteur public.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à une commission spéciale en application de l'article 16 du Règlement.)

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1375, 1451 et in-8° 346.

Entreprises publiques. — Comités d'entreprise - Commission consultative - Conseil d'administration - Conseil de surveillance - Conseils d'atelier ou de bureau - Démocratisation - Droit d'expression des salariés - Droits syndicaux - Elections professionnelles et sociales - Licenciements - Nationalisations - Politique économique et sociale - Représentants du personnel - Salariés - Secteur public - Sociétés d'économie mixte - Syndicats.

TITRE PREMIER

CHAMP D'APPLICATION

Article premier.

Sont concernées par les dispositions de la présente loi, les entreprises suivantes :

1. Etablissements publics industriels et commerciaux de l'Etat, autres que ceux dont le personnel est soumis à un régime de droit public ; autres établissements publics de l'Etat qui assurent tout à la fois une mission de service public à caractère administratif et à caractère industriel et commercial, lorsque la majorité de leur personnel est soumise aux règles du droit privé. Une liste des entreprises concernées sera communiquée au Parlement à la date de la promulgation de la présente loi.

2. Sociétés mentionnées à l'annexe I de la présente loi.

3. Entreprises nationales, sociétés nationales, sociétés d'économie mixte ou sociétés anonymes dans lesquelles l'Etat détient directement plus de la moitié du capital social, ainsi que les sociétés à forme mutuelle nationalisées.

4. Sociétés anonymes dans lesquelles plus de la moitié du capital social est détenue, directement ou indi-

rectement, depuis plus de six mois, à lui seul par l'un des établissements ou sociétés mentionnés au présent article, et dont le nombre de salariés employés en moyenne au cours des vingt-quatre derniers mois est au moins égal à 200.

5. Autres sociétés anonymes dans lesquelles plus de la moitié du capital social est détenue, directement ou indirectement, depuis plus de six mois, conjointement par l'Etat, ses établissements publics ou les sociétés mentionnés au présent article, et dont le nombre de salariés employés en moyenne au cours des vingt-quatre derniers mois est au moins égal à 200.

Art. 2.

Pour la détermination de la majorité prévue au 4 de l'article premier ci-dessus, il n'est pas tenu compte des participations prises par les compagnies financières mentionnées au titre III de la loi n° 82-155 du 11 février 1982, par des banques, des établissements financiers ou des établissements de crédit à statut légal spécial en contrepartie de l'abandon ou de la consolidation financière de créances ou de l'abandon ou de la mise en jeu de garanties, ni des participations prises par les compagnies, banques et établissements visés ci-dessus dans des sociétés dont l'actif net comptable au dernier bilan précédant la prise de participation ou au premier bilan suivant est inférieur au capital social.

En outre, il n'est pas tenu compte des actions détenues par des organismes ou sociétés, autres que des entreprises nationalisées, ayant pour objet principal de

concourir au financement d'entreprises industrielles et commerciales sous forme d'apports en fonds propres, d'avances d'actionnaires ou d'obligations convertibles, ou de faciliter le recours de ces entreprises à l'épargne, l'élargissement de leur capital ou son reclassement.

Art. 3.

Pour la détermination de la majorité prévue au 5 de l'article premier ci-dessus, il n'est pas tenu compte des participations suivantes :

— actions détenues par des organismes ou sociétés autres que des entreprises nationalisées ayant pour objet principal de concourir au financement d'entreprises industrielles et commerciales, sous forme d'apports en fonds propres, d'avances d'actionnaires ou d'obligations convertibles, ou de faciliter le recours de ces entreprises à l'épargne, l'élargissement de leur capital ou son reclassement ;

— actions détenues dans le but exclusif d'en retirer un revenu direct ou indirect et ayant ainsi le caractère de titres de placement ;

— actions détenues par les compagnies financières mentionnées au titre III de la loi du 11 février 1982 précitée, par des banques, des établissements financiers ou des établissements de crédit à statut légal spécial ;

— actions détenues et gérées individuellement ou collectivement pour le compte de personnes, sociétés ou organismes autres que ceux mentionnés à l'article premier ;

— actions détenues par les sociétés d'assurance en garantie d'engagements pris envers les tiers, sauf lorsqu'il s'agit d'actions de banques, d'établissements financiers, de sociétés d'assurance, ou de sociétés concourant à la gestion des sociétés d'assurance.

Art. 4.

Les établissements publics et sociétés mentionnés aux 1 et 3 de l'article premier dont le nombre de salariés employés en moyenne au cours des vingt-quatre derniers mois est inférieur à 200 et qui ne détiennent aucune filiale au sens du 4 de l'article premier, ainsi que les établissements publics et sociétés énumérés à l'annexe II de la présente loi, sont exclus du champ d'application des dispositions du chapitre premier du titre II.

Toutefois, les conseils d'administration ou de surveillance de ces établissements publics et sociétés comprennent des représentants des salariés, élus dans les conditions prévues au chapitre II. Un décret fixe le nombre de ces représentants ; il peut prévoir, si les spécificités de l'entreprise le justifient, la représentation de catégories particulières de salariés au moyen de collèges électoraux distincts. Les dispositions du chapitre III sont applicables à tous les représentants des salariés.

En outre, les établissements et entreprises publics énumérés à l'annexe III de la présente loi sont exclus du champ d'application de l'ensemble des dispositions du titre II.

Art. 4 *bis* (nouveau).

Pour apprécier les effectifs pris en compte aux articles premier et 4 ci-dessus, il est fait application des dispositions de l'article L. 431-2 du code du travail.

Art. 4 *ter* (nouveau).

Lorsque, à la suite de rachat, de fusion ou de tout autre mécanisme de rapprochement, de regroupement ou de concentration, une entreprise ou une société ou tout autre organisme entre dans le champ d'application de la loi, tel qu'il est défini à l'article premier du titre premier, les dispositions prévues dans la présente loi sont applicables dans les trois mois qui suivent.

TITRE II

DÉMOCRATISATION DES CONSEILS D'ADMINISTRATION OU DE SURVEILLANCE

CHAPITRE PREMIER

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DES CONSEILS

Art. 5.

Dans les établissements publics mentionnés au 1 de l'article premier, d'une part, et, d'autre part, dans les entreprises mentionnées au 3 du même article dont plus de 90 % du capital est détenu par des personnes morales de droit public ou par des sociétés mentionnées à l'article premier, ainsi que dans les sociétés à forme mutuelle nationalisées, le conseil d'administration ou de surveillance comprend :

1° des représentants de l'Etat et, le cas échéant, des actionnaires, nommés par décret ;

2° des personnalités choisies, soit en raison de leur compétence technique, scientifique ou technologique, soit en raison de leur connaissance des aspects régionaux, départementaux et locaux des activités en cause,

soit en raison de leur connaissance des activités publiques et privées concernées par l'activité de l'entreprise, soit en raison de leur qualité de représentants des consommateurs ou des usagers, nommées par décret pris, le cas échéant, après consultation d'organismes représentatifs desdites activités ;

3° des représentants des salariés, élus dans les conditions prévues au chapitre II.

Dans les établissements publics de l'Etat mentionnés à l'article premier, le nombre des représentants de chacune de ces catégories est déterminé par décret, le nombre des représentants des salariés devant être égal au moins au tiers du nombre des membres du conseil d'administration.

Dans les entreprises visées au 3 de l'article premier, les représentants de chacune de ces catégories sont de six. Toutefois, les nombres des représentants de l'Etat et des représentants des salariés sont de cinq dans les conseils d'administration des compagnies financières mentionnées au titre III de la loi n° 82-155 du 11 février 1982, des banques, des établissements financiers et des établissements de crédit à statut légal spécial dont les effectifs sont inférieurs à 30.000 au sens de l'article L. 421-2 du code du travail.

Art. 6.

Dans les autres entreprises mentionnées à l'article premier, le conseil d'administration ou de surveillance compte dix-huit membres, lorsque la majorité du capital social est détenue par l'Etat, et de neuf à dix-huit mem-

bres dans les autres cas. Toutefois, dans les banques, le nombre des membres des conseils d'administration ou de surveillance ne peut excéder quinze.

Dans tous les cas, le conseil comprend des représentants des salariés élus dans les conditions prévues au chapitre II.

Dans les entreprises mentionnées aux 4 et 5 de l'article premier dont l'effectif est compris entre 200 et 1.000 salariés, à l'exclusion des banques nationalisées par la loi du 11 février 1982 précitée, le nombre de ces représentants est de deux.

Dans les autres entreprises, ces représentants constituent le tiers des membres du conseil.

Les autres membres desdits conseils sont désignés, dans les entreprises constituées en forme de sociétés, par l'assemblée générale des actionnaires conformément aux dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales, sous réserve, le cas échéant, des représentants de l'Etat, qui sont nommés par décret. Ces désignations et nominations faites, le conseil d'administration ou de surveillance est réputé pouvoir siéger et délibérer valablement, sous réserve des règles de quorum.

Art. 6 *bis* (nouveau).

Le conseil d'administration ou de surveillance délibère avant toute décision relative aux grandes orientations stratégiques, économiques, financières ou technologiques de l'entreprise et notamment sur le contrat de plan.

Art. 6 *ter* (nouveau).

Le conseil d'administration ou de surveillance se réunit en séance ordinaire sur convocation du président et examine toute question que le président a inscrite à l'ordre du jour ou que le conseil a lui-même inscrite à la majorité simple.

Toutefois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil d'administration ou de surveillance peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Art. 6 *quater* (nouveau).

Les membres du conseil d'administration ou de surveillance disposent des moyens nécessaires à l'exercice de leur mandat et, notamment, de locaux dotés du matériel nécessaire à leur fonctionnement ainsi que des moyens de secrétariat.

Art. 6 *quinquies* (nouveau).

Le conseil d'administration ou de surveillance définit les moyens évoqués à l'article précédent.

Art. 6 *sexies* (nouveau).

Le conseil fixe les conditions d'accès de ses membres dans les établissements de l'entreprise.

Art. 7.

Dans les entreprises mentionnées aux 1, 2 et 3 de l'article premier et les banques nationalisées par la loi du 11 février 1982 précitée, le président du conseil d'administration est nommé, parmi les membres du conseil et sur proposition de celui-ci, par décret. Toutefois, pour les banques filiales d'un groupe nationalisé, le président est nommé sur proposition du conseil d'administration de la société mère.

Lorsque ces entreprises sont des sociétés à directoire et conseil de surveillance, le directoire comprend trois à cinq membres, nommés hors des membres du conseil de surveillance et sur proposition de celui-ci, par décret.

Le président du conseil d'administration ou les membres du directoire des entreprises mentionnées aux 1, 2 et 3 de l'article premier peuvent être révoqués par décret.

Art. 8.

La durée du mandat des membres des conseils d'administration ou de surveillance est de cinq ans. Ils ne peuvent exercer plus de trois mandats consécutifs.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de conseil d'administration ou de surveillance, son remplaçant n'exerce ses fonctions que pour la durée restant à courir jusqu'au renouvellement de la totalité dudit conseil.

Le mandat de membre du conseil d'administration ou de surveillance représentant l'Etat est gratuit, sans préjudice du remboursement par l'entreprise des frais exposés pour l'exercice dudit mandat.

Un membre de conseil d'administration ou de surveillance ne peut appartenir simultanément à plus de quatre conseils dans les entreprises visées aux 1, 2 et 3 de l'article premier. Tout membre de conseil d'administration ou de surveillance qui, lorsqu'il accède à un nouveau mandat, se trouve en infraction avec les dispositions du présent alinéa, doit, dans les trois mois, se démettre de l'un de ses mandats. A défaut et à l'expiration de ce délai, il est réputé s'être démis de son nouveau mandat.

Art. 9.

Il peut être mis fin à tout moment par décret au mandat des représentants de l'Etat dans les conseils d'administration ou de surveillance des entreprises mentionnées à l'article premier, nommés par décret.

En cas de faute grave, il peut être mis fin par décret au mandat des personnalités choisies comme membres desdits conseils au titre du 2° de l'article 5 ci-dessus.

L'assemblée générale ordinaire des sociétés mentionnées à l'article premier peut révoquer à tout moment les membres des conseils d'administration ou de surveillance qu'elle a nommés.

Les représentants des salariés peuvent être révoqués individuellement pour faute grave dans les conditions prévues à l'article 22.

Art. 10.

Dans le cas où des dissensions graves entravent l'administration de la société, la révocation de la totalité des membres visés aux 1° et 2° de l'article 5 peut être prononcée par décret, dans les entreprises mentionnées à l'article 5 ; pour les mêmes raisons, la totalité des membres visés au troisième alinéa de l'article 9 peut être révoquée par délibération de l'assemblée générale.

Une telle mesure de révocation entraîne le renouvellement de l'ensemble du conseil et ne peut être prise de nouveau avant l'expiration d'un délai d'un an.

CHAPITRE II

**ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS
DES SALARIÉS**

Art. 11.

Les représentants des salariés sont élus par les salariés qui remplissent les conditions suivantes :

— dans chacune des entreprises mentionnées aux 1, 2, 3 et 5 de l'article premier de la présente loi, remplir les conditions requises pour être électeur au comité d'entreprise ou à l'organe en tenant lieu soit de l'entreprise elle-même, soit de l'une de ses filiales au sens du 4 dudit article premier, dont le siège social est fixé sur le territoire français ;

— dans chacune des entreprises entrant dans la catégorie définie au 4 de l'article premier, remplir les conditions requises pour être électeur au comité d'entreprise de cette entreprise ou de l'organe en tenant lieu.

Art. 12.

Sont éligibles au conseil d'administration ou de surveillance d'une des entreprises mentionnées à l'article premier les électeurs âgés de dix-huit ans accomplis, travaillant dans cette entreprise ou l'une de ses filiales au sens du 4 de l'article premier, et ayant travaillé pendant une durée d'au moins deux ans au cours des cinq dernières années soit dans ladite entreprise, soit dans l'une de ses filiales, soit dans une société dont ladite entreprise est une filiale, soit dans une société ayant fusionné avec elle.

Est réputé travailler ou avoir travaillé dans une entreprise le salarié de cette entreprise qui exerce ou a exercé des fonctions de permanent syndical avec ou sans suspension du contrat de travail.

Art. 13.

L'élection a lieu au scrutin secret, de liste, avec représentation proportionnelle à la plus forte moyenne et sans panachage.

Toutefois, dans les entreprises mentionnées aux 1, 2 et 3 de l'article premier et dans les entreprises mentionnées aux 4 et 5 du même article dont le nombre de

salariés est au moins égal à 1.000 ou dont le nombre de cadres est au moins égal à vingt-cinq, un siège est réservé aux ingénieurs, chefs de service et cadres administratifs, commerciaux ou techniques assimilés sur le plan de la classification et est attribué à la liste ayant obtenu le plus de voix dans cette catégorie, sous réserve que cette liste comporte au moins un candidat appartenant à ladite catégorie. Ce siège est, le cas échéant, imputé sur le ou les sièges déjà obtenus par la liste bénéficiaire.

L'élection a lieu le même jour, pendant le temps de travail, pour l'ensemble du corps électoral tel qu'il est défini pour chaque entreprise à l'article 11.

La participation des salariés au scrutin ne peut donner lieu à aucune diminution de rémunération.

Les suffrages peuvent être recueillis par correspondance dans des conditions fixées par décret.

Lorsque le nom d'un candidat a été raturé, les ratures ne sont pas prises en compte si leur nombre est inférieur à 10 % des suffrages valablement exprimés en faveur de la liste sur laquelle figure ce candidat ; dans ce cas, et sous réserve de l'application éventuelle du deuxième alinéa du présent article, les candidats sont déclarés élus dans l'ordre de présentation.

Les candidats venant sur une liste immédiatement après le dernier candidat élu sont appelés à remplacer les représentants élus sur cette liste dont le siège deviendrait vacant pour quelque cause que ce soit, sauf en cas de renouvellement du conseil d'administration ou de surveillance dans les conditions prévues à l'article 10.

Si la liste concernée ne suffit plus à pallier les vacances, les sièges non pourvus demeurent vacants jusqu'à l'élection suivante.

Toutefois, dans l'hypothèse où le nombre des vacances dépasse la moitié des sièges, une élection partielle est organisée sauf dans les six derniers mois du mandat, conformément aux dispositions du chapitre II du titre II.

Art. 14.

Les listes des candidats présentées aux suffrages des salariés doivent répondre aux conditions suivantes :

1. comporter deux fois plus de candidats qu'il n'y a de sièges à pourvoir ;

2. présenter, en annexe, un ensemble de propositions d'orientation pour l'administration ou le contrôle de la gestion ;

3. avoir recueilli la signature :

— soit d'une ou plusieurs organisations syndicales représentatives sur le plan national ;

— soit de délégués du personnel, de membres des comités d'entreprise ou d'établissement ou des organes en tenant lieu, titulaires et suppléants, exerçant ces fonctions ou ayant exercé celles-ci lors du précédent exercice, travaillant dans l'entreprise, et élus par le corps électoral habilité à désigner les représentants des salariés. Leur nombre doit être égal au moins à 10 % du nombre actuel d'élus à ces instances.

Nul ne peut être inscrit sur plus d'une liste à peine de nullité de ses candidatures.

Art. 15.

..... Supprimé ..'

Art. 16.

L'élection a lieu dans la quinzaine qui précède l'expiration du mandat des représentants des salariés en exercice.

Les listes sont déposées au siège social de l'entreprise un mois au moins avant le jour de l'élection.

En cas de renouvellement d'un conseil d'administration ou de surveillance dans son ensemble en application de l'article 10 de la présente loi, l'élection a lieu dans le mois qui suit la révocation. Les listes doivent être déposées quinze jours au moins avant la date de l'élection.

Art. 17.

Les contestations relatives à l'électorat, à l'éligibilité et à la régularité des opérations électorales sont de la compétence du tribunal d'instance du siège social de l'entreprise. Ce tribunal statue en dernier ressort. La décision peut être déférée à la Cour de cassation.

L'annulation d'une élection n'entraîne pas la nullité des délibérations du conseil d'administration ou de sur-

veillance auxquelles a pris part le représentant des salariés dont l'élection a été annulée.

En cas d'annulation totale des élections, une nouvelle élection a lieu au cours de la quatrième semaine qui suit l'annulation. Les listes doivent être déposées quinze jours au moins avant la date du scrutin.

Art. 18.

Les règles relatives à l'organisation des élections, à la campagne électorale et au déroulement du scrutin sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

CHAPITRE III

**STATUT DES REPRÉSENTANTS
DES SALARIÉS**

Art. 19.

Les représentants des salariés ont les mêmes droits et obligations que les autres membres des conseils d'administration ou de surveillance. Ils sont soumis à toutes les dispositions applicables à ces derniers sous réserve des dispositions spécifiques de la présente loi.

Les articles 93, 95 à 97 et 130 à 132 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales ne leur sont pas applicables. Les dispositions des articles 106 et 148 de la même loi ne sont pas

applicables aux prêts qui leur sont consentis par la société en application des dispositions de l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation.

Art. 20.

Le mandat de membre du conseil d'administration ou de surveillance des représentants des salariés est gratuit, sans préjudice du remboursement par l'entreprise des frais exposés pour l'exercice dudit mandat.

Lorsque leur responsabilité d'administrateur est mise en cause, elle s'apprécie en tenant compte du caractère gratuit de leur mandat. En aucun cas, ils ne peuvent être déclarés solidairement responsables avec les administrateurs représentant les actionnaires.

Lorsque leur responsabilité de membre du conseil de surveillance est mise en cause, elle s'apprécie en tenant compte du caractère gratuit de leur mandat.

Art. 21.

Le mandat d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance d'un représentant des salariés est incompatible avec, à l'intérieur de l'entreprise ou de ses filiales, les fonctions de délégué syndical, de membre du comité d'entreprise, de délégué du personnel ou de membre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Le ou les mandats susvisés et la protection y afférente prennent fin à la date d'acquisition du nouveau mandat.

Le mandat d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance d'un représentant des salariés est également incompatible avec l'exercice des fonctions de permanent syndical, au sens du second alinéa de l'article 12 de la présente loi. En cas d'élection au conseil d'administration ou de surveillance d'un salarié exerçant des fonctions de permanent syndical, il est mis fin à de telles fonctions et l'intéressé réintègre son emploi.

Art. 21 bis (nouveau).

Le mandat des représentants des salariés au conseil d'administration ou de surveillance prend fin de plein droit lorsque ces représentants ne remplissent plus les conditions d'éligibilité prévues à l'article 12. Le président du conseil d'administration ou de surveillance pourvoit dans ce cas au remplacement des représentants des salariés dans les conditions définies à l'article 13.

Art. 22.

Tout représentant des salariés peut être révoqué pour faute grave dans l'exercice de son mandat d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance par décision du président du tribunal de grande instance rendue en la forme des référés à la demande de la majorité des membres du conseil dont il est membre.

Art. 23.

Le chef d'entreprise est tenu de laisser aux représentants des salariés le temps nécessaire à l'exercice de leur mandat.

Ce temps, qui ne peut, pour chaque représentant, être inférieur à quinze heures par mois ni supérieur à la moitié de la durée légale de travail, est déterminé en tenant compte de l'importance de l'entreprise, de ses effectifs et de son rôle économique. Ce temps est, de plein droit, considéré comme temps de travail et payé à l'échéance normale. En cas de contestation par l'employeur de l'usage fait du temps ainsi alloué, il lui appartient de saisir le conseil de prud'hommes.

Les statuts de l'entreprise doivent fixer les dispositions relatives au crédit d'heures des représentants des salariés.

Le temps passé par les membres du conseil d'administration ou de surveillance aux séances n'est pas déduit du crédit d'heures prévu aux alinéas précédents.

Art. 24.

Le conseil d'administration ou de surveillance arrête un programme de formation à la gestion des entreprises destiné aux représentants des salariés nouvellement élus. Le temps passé à cette formation n'est pas imputé sur le crédit d'heures alloué à l'article 23. Son coût est à la charge de l'entreprise dont ils sont membres du conseil d'administration ou de surveillance et n'est pas

pris en compte dans le calcul des sommes consacrées à la formation continue prévues au titre V du livre IX du code du travail.

Art. 25.

Il est interdit à l'employeur de prendre en considération le fait qu'un salarié siège dans un conseil d'administration ou de surveillance ou le comportement de celui-ci dans l'exercice de son mandat, lorsque les décisions qu'il prend sont susceptibles d'affecter le déroulement de la carrière de ce salarié.

Toute modification du contrat de travail d'un représentant des salariés est soumise au conseil d'administration ou de surveillance.

Art. 26.

Tout licenciement d'un représentant des salariés, envisagé par l'employeur, est obligatoirement soumis pour avis au conseil d'administration ou de surveillance dont il est membre.

Le licenciement ne peut intervenir que sur autorisation de l'inspecteur du travail ou de l'autorité qui en tient lieu dont dépend l'établissement où est employé le salarié.

Toutefois, en cas de faute d'une gravité exceptionnelle, le chef d'entreprise a la faculté de prononcer la mise à pied immédiate de l'intéressé en attendant la décision définitive. Dans ce cas, le conseil d'administra-

tion ou de surveillance est convoqué sans délai et donne son avis sur le projet de licenciement de l'intéressé. Si le licenciement est refusé, la mise à pied est annulée et ses effets supprimés de plein droit.

L'annulation sur recours hiérarchique par le ministre compétent d'une décision de l'inspecteur du travail ou de l'autorité qui en tient lieu autorisant le licenciement d'un représentant des salariés emporte, pour le salarié concerné et s'il le demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, droit à réintégration dans son emploi ou dans un emploi équivalent.

Il en est de même dans le cas où, sauf sursis à exécution ordonné par le Conseil d'Etat, le juge administratif a annulé une décision de l'inspecteur du travail ou du ministre compétent autorisant un tel licenciement.

La réintégration du représentant des salariés dans son emploi ou un emploi équivalent emporte réintégration dans son mandat, sauf en cas de renouvellement général du conseil dans lequel il siégeait. Son remplaçant cesse alors d'être membre de ce conseil.

Lorsque l'annulation de la décision d'autorisation est devenue définitive, le salarié a droit au paiement d'une indemnité correspondant à la totalité du préjudice subi au cours de la période qui s'est écoulée entre son licenciement et sa réintégration, s'il l'a demandée dans le délai prévu au quatrième alinéa, ou l'expiration de ce délai dans le cas contraire. Ce paiement s'accompagne du versement des cotisations afférentes à ladite indemnité qui constitue un complément de salaire.

Sauf si les procédures applicables au licenciement des représentants du personnel ou des conseillers

prud'hommes leur sont applicables, la procédure définie ci-dessus est également applicable au licenciement des anciens représentants des salariés, pendant les six premiers mois qui suivent l'expiration de leur mandat, ainsi qu'au licenciement des salariés qui sont ou ont été candidats à l'élection comme représentant des salariés, pendant les trois mois qui suivent le dépôt des candidatures.

Art. 27.

Tout licenciement d'un administrateur siégeant en qualité de représentant des salariés au conseil d'administration ou de surveillance prononcé en violation des dispositions de l'article 26 est puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2.000 F à 20.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, l'emprisonnement pourra être porté à deux ans et l'amende à 40.000 F.

Ces infractions sont constatées par les inspecteurs du travail ou par les autorités qui en tiennent lieu.

TITRE III
DROITS NOUVEAUX DES SALARIÉS

CHAPITRE PREMIER
CONSEILS D'ATELIER OU DE BUREAU

Art. 28.

Les articles L. 461-1 à L. 461-3 du code du travail constituent le chapitre premier, intitulé : « Dispositions communes relatives au droit d'expression des salariés », du titre VI du livre IV dudit code.

Art. 29.

A la suite du chapitre premier du titre VI du livre IV du code du travail, il est ajouté un chapitre II rédigé comme suit :

« CHAPITRE II

« **Dispositions complémentaires relatives au droit d'expression des salariés dans les entreprises et établissements du secteur public.**

« *Art. L. 461-4.* — Les dispositions du présent chapitre s'appliquent, à titre complémentaire, aux entreprises mentionnées à l'article premier de la loi n° du relative à la démocratisation du secteur public.

« *Art. L. 461-5.* — L'ensemble des salariés, y compris le personnel d'encadrement direct, de chaque atelier ou bureau constituant une unité de travail bénéficiant du droit de réunion en conseil d'atelier ou de bureau. Ils se réunissent par atelier ou par bureau au moins une fois tous les deux mois et à raison d'au moins six heures par an pendant le temps de travail.

« Les salariés s'y expriment dans tous les domaines intéressant la vie de l'atelier ou du bureau. Le personnel d'encadrement ayant la responsabilité directe de l'atelier ou du bureau est obligatoirement associé à l'organisation des réunions et aux suites à leur donner.

« *Art. L. 461-6.* — Les stipulations comprises dans les accords mentionnés à l'article L. 461-3 doivent être complétées par des dispositions portant sur les sujets suivants :

« 1° la définition des unités de travail retenues comme cadre des réunions de conseils d'atelier ou de bureau. Ces unités doivent avoir une dimension réduite ;

« 1° *bis (nouveau)* la fréquence et la durée de réunion ;

« 2° les modalités d'association du personnel d'encadrement à l'organisation des réunions et aux suites à leur donner ;

« 2° *bis (nouveau)* le cas échéant, les modalités de participation des salariés travaillant en équipes successives ou dans des conditions qui les isolent de l'ensemble des autres salariés ;

« 3° le domaine de compétence des conseils d'atelier ou de bureau qui doit comprendre les conditions et l'organisation du travail, l'application concrète des programmes d'activité et d'investissement de l'entreprise pour l'atelier ou le bureau, la recherche d'innovation technologique et de meilleure productivité dans l'atelier ou le bureau ;

« 4° les modalités et la forme de l'intervention du conseil d'atelier ou de bureau ;

« 5° les liaisons entre deux réunions avec la direction de l'entreprise ou de l'établissement et avec les institutions élues de représentants du personnel.

« Les accords peuvent, en outre, prévoir la possibilité de donner aux conseils d'atelier ou de bureau des responsabilités portant sur un ou plusieurs des domaines de compétence visés au 3° ci-dessus.

« *Art. L. 461-7.* — L'activité des conseils d'atelier ou de bureau fait l'objet d'un rapport annuel établi par

le chef d'entreprise et présenté au comité d'entreprise ou à l'organe qui en tient lieu. »

CHAPITRE II

DROITS SYNDICAUX

Art. 30.

A la suite de l'article L. 412-21 du code du travail est ajoutée une section IV rédigée comme suit :

« SECTION IV

« Dispositions complémentaires relatives à l'exercice du droit syndical dans les entreprises du secteur public.

« *Art. L. 412-22.* — La présente section s'applique, à titre complémentaire, aux établissements et entreprises mentionnés à l'article premier de la loi n° du relative à la démocratisation du secteur public.

« *Art. L. 412-23.* — Un accord entre l'employeur et les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise détermine les modalités d'exercice du droit syndical dans l'entreprise.

« Cet accord détermine notamment :

« 1. Le temps dont chaque salarié dispose, sans perte de rémunération, pour participer aux réunions organisées par les sections syndicales dans l'enceinte de l'entreprise et pendant le temps de travail ;

« 2. Les conditions dans lesquelles les salariés, membres d'organisations syndicales représentatives dans l'entreprise, peuvent obtenir, dans la limite d'un quota déterminé par rapport aux effectifs de l'entreprise, une suspension de leur contrat de travail en vue d'exercer, pendant une durée déterminée, des fonctions de permanent au service de l'organisation syndicale à laquelle ils appartiennent, avec garantie de réintégration dans leur emploi ou un emploi équivalent au terme de cette période ;

« 2 bis (nouveau). Les conditions et les limites dans lesquelles les membres des sections syndicales représentatives dans l'entreprise, qui sont chargés de responsabilités au sein de leurs sections syndicales, peuvent s'absenter, sans perte de rémunération, pour participer aux réunions statutaires de leurs organes dirigeants et pour exercer leurs responsabilités ;

« 3. Les conditions et les limites dans lesquelles les membres des sections syndicales, qui sont chargés de responsabilités au sein de leurs organisations syndicales, peuvent s'absenter, sans perte de rémunération, pour participer à des réunions syndicales tenues en dehors de l'entreprise ;

« 4. Les conditions dans lesquelles pourra être facilitée la collecte des cotisations syndicales.

« La ou les organisations syndicales non signataires de l'accord mentionné au présent article sont réputées,

sauf refus manifesté dans le délai d'un mois à compter de sa signature, adhérer audit accord. »

CHAPITRE III

COMITÉS D'ENTREPRISE

Art. 31.

Il est ajouté à l'article L. 432-1 du code du travail un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les sociétés mentionnées à l'article premier de la loi n° du relative à la démocratisation du secteur public, le comité d'entreprise ou l'organe en tenant lieu donne son avis sur tout projet de contrat de plan à conclure entre l'Etat et l'entreprise en application des dispositions du chapitre III de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification. »

Art. 32.

Il est inséré à l'article L. 432-3 du code du travail un avant-dernier alinéa ainsi rédigé :

« Dans les entreprises mentionnées à l'article premier de la loi n° du relative à la démocratisation du secteur public, le plan de formation fait l'objet d'un accord conclu au sein du comité d'entreprise ; en cas d'impossibilité de conclusion

d'un tel accord, le plan de formation est soumis à la délibération du conseil d'administration ou du directoire de l'entreprise, après avis du conseil de surveillance. Dans tous les cas, le plan de formation doit contenir un programme d'actions, notamment avec le service public de l'éducation, portant notamment sur l'accueil d'élèves et de stagiaires dans l'entreprise, la formation dispensée au personnel de l'entreprise par les établissements d'enseignement et la collaboration dans le domaine de la recherche scientifique et technique. »

Art. 33.

Il est ajouté à l'article L. 432-5 du code du travail un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, dans les sociétés mentionnées à l'article premier de la loi n° du relative à la démocratisation du secteur public, à l'exception de celles qui figurent aux annexes II et III de ladite loi, la représentation du comité d'entreprise auprès du conseil d'administration ou de surveillance est assurée par le secrétaire du comité d'entreprise ou de l'organe qui en tient lieu. »

TITRE IV
DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 34.

Dans les entreprises mentionnées à l'article premier, il peut être institué une commission consultative dans chaque établissement de plus de 200 salariés. Cette commission est composée :

- de représentants de la commune et du conseiller général du canton où se trouve implanté l'établissement ;
- de représentants du comité d'établissement ou du comité d'entreprise.

Elle est présidée par le chef d'établissement assisté de collaborateurs choisis par lui.

Elle se réunit, au moins une fois par an, sur convocation du chef d'établissement. Il est établi un ordre du jour qui est arrêté après consultation des deux autres catégories de membres. Cet ordre du jour porte sur les conséquences de l'implantation de l'établissement sur l'environnement et la vie locale ainsi que sur l'harmonisation des actions culturelles et sociales.

Art. 35.

Les entreprises soumises aux dispositions de la présente loi restent soumises aux dispositions législatives,

conventionnelles ou statutaires qui leur sont applicables en tant qu'elles ne sont pas contraires à la présente loi.

Ces entreprises favorisent la liberté d'expression des salariés, notamment par la liberté d'affichage. Les modalités d'exercice de ces droits sont arrêtées par le conseil d'administration ou de surveillance de ces sociétés.

Les dispositions de l'article 5 de la loi n° 70-11 du 2 janvier 1970 et de l'article 5 de la loi n° 73-9 du 4 janvier 1973 sont abrogées.

Par dérogation aux dispositions de l'article 11 de la présente loi, un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités de participation des salariés des Houillères de bassin à l'élection des représentants des salariés au conseil d'administration des Charbonnages de France.

Un décret en Conseil d'Etat précisera les modalités suivant lesquelles il sera procédé à l'élection des représentants des salariés aux conseils d'administration d'Electricité de France et de Gaz de France en tenant compte de l'existence des services communs à ces deux établissements tels que prévus par la loi n° 46-628 du 4 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz.

Art. 36.

Les dispositions du titre II de la présente loi sont d'ordre public. Elles sont applicables au plus tard le 30 juin 1984. Cependant, dans les entreprises mentionnées aux 4 et 5 de l'article premier dont l'effectif est inférieur à 1.000, le conseil d'administration ou de sur-

veillance fixe la date d'application de ces dispositions. Cette date ne peut être postérieure au 30 juin 1985.

Les conseils d'administration mis en place en application des articles 7, 22 et 35 de la loi de nationalisation n° 82-155 du 11 février 1982 restent en fonction jusqu'à la date de mise en place des conseils prévus dans la présente loi.

Les statuts des entreprises régies par la présente loi doivent, dans les mêmes délais, être mis en conformité avec ces dispositions.

Les dispositions du chapitre II du titre II de la présente loi sont applicables à l'établissement public industriel et commercial « Société nationale des chemins de fer français » au terme du premier mandat de cinq ans des membres du conseil d'administration de l'établissement public en fonction à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 37.

Les négociations en vue de la conclusion des accords prévus aux articles L. 412-23 et L. 461-6 du code du travail doivent être engagées dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Lorsque l'employeur prend l'initiative de la négociation, il en informe toutes les organisations syndicales de salariés représentatives dans l'entreprise.

Toute organisation syndicale représentative dans l'entreprise peut demander à l'employeur que soient engagées les négociations prévues au premier alinéa du présent article. Dans les quinze jours qui suivent la demande formulée par cette organisation syndicale, l'employeur doit en informer les autres organisations syndicales et convoquer les parties à la négociation. L'employeur qui contrevient à cette obligation est passible des peines prévues à l'article L. 471-2.

Art. 38.

Lorsque le nombre de salariés d'une entreprise visée à la présente loi devient inférieur aux seuils prévus aux articles premier et 4 pendant vingt-quatre mois consécutifs, les dispositions de la loi cessent de s'appliquer à l'issue de cette période.

Cependant, dans le cas visé à l'alinéa précédent, ainsi que dans tous les autres cas où l'entreprise vient à sortir du champ d'application de la loi, les accords mentionnés à l'article 37 demeurent en vigueur, sous réserve des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 132-8 du code du travail.

Art. 39.

Il est fait état de l'application des dispositions du chapitre premier du titre III de la présente loi dans le rapport mentionné à l'article 10 de la loi n° 82-689 du

4 août 1982 relative aux libertés des travailleurs dans l'entreprise.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 avril 1983.

Le Président,

Signé : LOUIS MERMAZ.

ANNEXES

ANNEXE I

(Article premier du projet de loi.)

- Société nationale Elf-Aquitaine ;
- Banque française du commerce extérieur ;
- Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur ;
- Crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises ;
- Air Inter ;
- Caisse des dépôts-développement.

ANNEXE II

(Art. 4 du projet de loi.)

- Caisse nationale de crédit agricole ;
- Air France ;
- Air Inter ;
- Port autonome de Dunkerque ;
- Port autonome du Havre ;
- Port autonome de Rouen ;
- Port autonome de Nantes - Saint-Nazaire ;
- Port autonome de Bordeaux ;
- Port autonome de Marseille ;
- Port autonome de la Guadeloupe ;
- Port autonome de Paris ;
- Port autonome de Strasbourg ;
- Etablissements et sociétés mentionnés au titre III de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle ;
- Semmaris (Société d'économie mixte d'aménagement et de gestion du marché d'intérêt national de la région parisienne).

ANNEXE III

(Art. 4 du projet de loi.)

- Entreprise de recherche et d'activité pétrolières ;
- Théâtre national de Chaillot ;
- Théâtre national de l'Odéon ;
- Théâtre national de l'Est parisien ;
- Théâtre national de Strasbourg ;
- Comédie-Française ;
- Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou ;
- Agence nationale pour les chèques-vacances ;
- Banque de France ;
- Institut d'émission d'outre-mer ;
- Institut d'émission des départements d'outre-mer ;
- Caisse centrale de coopération économique ;
- Economat des armées ;
- Institution de gestion sociale des armées.

*Vu pour être annexé au projet de loi adopté par
l'Assemblée nationale dans sa séance du 28 avril 1983.*

Le Président,

Signé : LOUIS MERMAZ.